



Arrêt

n° 295 396 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée. Vous êtes analphabète et vous étiez cultivateur. Vous avez également aidé votre père dans son commerce d'or. Vous êtes originaire du village Saourou. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Cette même année, vous rencontrez [K.]. Vous demandez sa main à sa famille, qui refuse. En décembre 2013, [K.] tombe enceinte de vous. Trois mois après, sa tante découvre la grossesse. Votre grand frère vous prévient que son oncle et sa tante ont débarqué à votre domicile en votre absence pour vous tuer. Vous vous rendez immédiatement à Siguiri. Là-bas, vous essayez de trouver un emploi afin d'avoir de l'argent pour fuir vers le Mali. En octobre ou novembre 2014, vous rencontrez un Monsieur prêt à emmener votre petite amie en Europe. En l'absence de votre marâtre, vous allez prendre de l'or qui appartenait à votre père afin de payer le trajet de [K.]. Le soir même, vous retrouvez ce Monsieur avec [K.], et ceux-ci s'en vont. Vous n'avez ensuite plus eu de nouvelle de [K.]. Ne supportant pas cette séparation, vous décidez d'aller prendre à nouveau de l'or de votre père, toujours en l'absence de votre marâtre, afin de voyager à votre tour vers l'Europe. Vous prenez également les documents de propriété de parcelle de votre père. En sortant, vous rencontrez la tante de [K.] qui vous demande de l'aide afin de porter des sacs de charbon. Elle vous emmène en dehors du village. Là, son mari et une autre personne vous attendent. Ils vous menacent avec une arme à feu et vous recevez quatre coups de couteau. Vous prenez la fuite vers le village. L'oncle de [K.] parvient à vous suivre et vous tire dessus. Vous êtes blessé à la tête. Néanmoins, vous parvenez quand même à vous enfuir. Vous retrouvez un ami avec qui vous prenez un taxi en direction de Siguiri. Vous rencontrez une personne qui trouve un acheteur pour les terrains de votre père et vous partagez l'argent reçu. Vous retrouvez un médecin que vous aviez rencontré à Siguiri afin de lui demander de l'aide pour quitter le pays. Celui-ci vous envoie chez une autre médecin à Conakry. Le taximen qui vous transporte, vous braque et vous lui donnez une partie de votre argent. Celui-ci vous dépose à l'hôpital. L'ami du docteur vient vous y chercher. Il vous demande de payer un loyer ainsi que toutes les charges pour les cinq années à venir. Vous le payez et vous lui donnez tout votre argent afin que celui-ci gère ce qu'il vous reste. Celui-ci s'engage à vous faire quitter le pays. En décembre 2017, une première opportunité de voyage se présente. Mais le passeur vous fait faux bond. Un mois après, une seconde opportunité se présente. Cette fois, le passeur rentre dans l'avion avec vous. Mais vous êtes sorti de l'avion par la police.

Le 15 juin 2019, grâce à l'aide d'un passeur, vous parvenez à prendre l'avion à destination de la Belgique avec un faux passeport. Vous introduisez votre demande de protection le 21 juin 2019. Grâce à l'aide de la Croix Rouge, vous retrouvez la trace de [K.], reconnue réfugiée en Belgique, qui a donné naissance à une petite fille dont vous êtes le père le 27/09/2014. Elle a depuis eu deux autres enfants avec un autre homme. Vous vous installez ensemble. Et, le 28 avril 2022, [K.] et vous, avez un nouvel enfant : une petite fille. A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique daté du 13 septembre 2022 que vous souffrez d'une certaine fragilité psychologique. Si le document a été produit en septembre 2020 et que donc l'officier de protection n'en a eu connaissance que plusieurs mois après l'entretien, on ne peut que constater que l'entretien a été effectué dans un cadre bien veillant, avec des questions et une structure adaptés à votre profil mais également ciblées sur vos problèmes psychologiques. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre, en Guinée, d'être tué par l'oncle et la tante de [K.] (note de l'entretien pp.11-12) car vous avez une relation et des enfants avec [K.], alors qu'ils voulaient la marier avec leur fils. Vous craignez également votre marâtre ainsi que ses enfants, vos frères et sœurs car vous avez volé leur héritage (note de l'entretien p.12). Or, constatons que les craintes que vous invoquez sont sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe sociale ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves

telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire au vu de vos déclarations imprécises, incohérentes et invraisemblables.

S'agissant de votre crainte à l'égard de l'oncle et la tante de votre compagne, vous dites qu'ils vont vous tuer (note de l'entretien p.12) car ils veulent donner votre compagne en mariage à leur fils.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le dernier problème que vous avez eu avec eux date de mai 2014 (note de l'entretien p.14), que vous avez encore vécu plusieurs années en Guinée après puisque vous ne quittez votre pays qu'en 2019 (note de l'entretien p.11), soit six ans après les faits, et vous ne mentionnez ni le moindre problème avec ces personnes, ni même une rencontre (note de l'entretien p.13). Vous dites ne plus avoir de nouvelle d'eux depuis (note de l'entretien p.14). Malgré cela, vous maintenez qu'ils vont venir vous chercher à Conakry (note de l'entretien p.15). Mais vous ne fournissez pas le moindre élément concret pour en attester puisque vous y avez résidé cinq ans sans que ceux-ci vous contactent, et que par ailleurs, depuis que vous êtes en Belgique, personne n'a essayé de vous contacter vous et/ou votre compagne (note de l'entretien p.15).

Constatons que vous ne démontrez pas que vous êtes une cible pour ces personnes et que vous pourriez rencontrer des problèmes avec elles en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, le fait que vous quittiez la Guinée cinq ans après votre dernière rencontre avec eux atteste également que vous n'avez aucune crainte envers eux.

Ceci est confirmé par vos propos puisque, depuis huit ans, vous ne savez ni où ils vivent, ni s'ils sont toujours vivants. Et, vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos (note de l'entretien p.14). Depuis 2014, vous n'avez pas vu leur fils. Vous n'avez aucune nouvelle de lui. Vous ne savez pas s'il est marié. Et vous n'avez pas essayé de vous renseigner non plus à ce propos (note de l'entretien p.14). Vous ne savez même pas si votre compagne a des nouvelles de sa famille (note de l'entretien p.14). Vous ne savez pas non plus si ceux-ci vous recherchent (note de l'entretien p.15).

Le Commissariat général ne peut que constater le manque d'intérêt donc vous faites preuve pour vos problèmes et notamment la possible résolution de ceux-ci comme le possible décès de vos persécuteurs, ou encore l'éventuel mariage du cousin de votre compagne avec une autre femme. Ce manque total d'intérêt pour votre situation est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Les différents éléments développés ci-dessus suffisent à eux seuls à annihiler totalement votre crainte de persécution les concernant.

Néanmoins, signalons que vous n'avez pas été chercher de l'aide suite à ces problèmes, et que vous n'avez pas été porté plainte suite à votre agression en mai 2015 (note de l'entretien p.14). Ceci ne fait que confirmer le fait que vous n'avez pas de crainte envers l'oncle et la tante de votre compagne.

Au surplus, vos propos concernant votre dernière rencontre avec eux sont d'une invraisemblance telle que cela lui enlève toute crédibilité. En effet, vous dites avoir été poignardé à l'épaule, à la tête, au bras et dans le dos. Vous auriez également reçu une balle dans la tête. Et malgré cela vous parvenez à prendre la fuite et à vous échapper en courant (note de l'entretien p.10). Vous fournissez un constat de coups et blessures daté du 25 janvier 2022 afin d'en attester (fausse document, pièce 7). Le médecin y rappelle brièvement les faits. Il constate les différents cicatrices et signale qu'elles peuvent « clairement » avoir pour origine les faits que vous invoquez. Cette simple affirmation sans la moindre explication détaillée ne permet pas d'attester des faits considérés comme invraisemblable par le Commissariat général. Si celui-ci ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessé, il estime que vous n'avez pas démontré que les faits mentionnés sont à l'origine de ces blessures. Le médecin ajoute également que vous souffrez d'un profond traumatisme, mais à nouveau sans plus d'explication. Ces simples affirmations ne permettent donc pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous pourriez rencontrer des problèmes avec l'oncle et la tante de votre compagne et que vous craignez qu'ils vous tuent.

Quant à votre crainte envers votre marâtre, ses enfants, ainsi que vos frères et sœurs (note de l'entretien p.12), vous n'êtes pas plus convaincant.

Ainsi, invité à fournir les éléments qui vous indiquent que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les membres de votre famille, vous répondez que vous avez volé « la richesse » de votre père (note de l'entretien p.15) et que vous avez rencontré un voyant à Liège qui vous a dit que vous aviez un grand problème, que vous alliez être tué si vous rentriez en Guinée (note de l'entretien p.15). Il n'y a aucun autre élément qui vous indique que vous seriez tué par votre famille pour cette raison (note de l'entretien p.16). Vos propos lacunaires et incohérents ne convainquent pas le Commissariat général que votre famille veuille vous tuer.

Et à nouveau, vous n'avez plus vu vos frères et sœurs depuis 2014, vous n'avez aucune nouvelle d'eux, vous n'avez pas essayé d'en avoir, vous n'avez pas essayé de prendre contact avec eux depuis, vous ne connaissez pas leur réaction suite au fait que vous ayez volé l'héritage de votre père, ni celui de la coépouse de votre mère (note de l'entretien p.16). Vous ne fournissez donc aucun élément concret permettant au Commissariat général de penser que vous auriez des problèmes pour cette raison, et, en raison de votre manque d'intérêt pour votre situation, que vous avez une crainte d'atteinte grave pour cette raison. D'ailleurs, vous ne savez pas s'ils vous recherchent. Vous vous contentez de l'affirmer sans fournir le moindre élément concret. Vous ne savez pas non plus s'ils ont introduit une plainte à votre encontre suite à ce vol d'or et titre de propriété (note de l'entretien p.16).

A nouveau, vos propos particulièrement vagues et votre manque d'empressement à vous renseigner sur votre situation, ne permettent pas de penser que vous auriez des problèmes car vous avez volé votre famille, en cas de retour en Guinée.

Et si vous dites ne pas avoir rencontré de problème à Conakry car vous restiez caché (note de l'entretien p.17), le Commissariat général remarque que vous ne mentionnez aucun élément concret afin d'attester que vous étiez recherché que ce soit par votre famille ou celle de votre compagne durant cette période.

Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec des personnes ou vos autorités (note de l'entretien p.12), ni aucune autre crainte (note de l'entretien p.12). Si vous dites avoir été enfermé chez le médecin à Conakry (note de l'entretien p.17), vous précisez bien qu'il s'agissait d'une volonté de votre part afin de quitter votre pays, et que vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec cette personne (note de l'entretien pp.17-18).

Au terme de l'entretien, vous ajoutez ne pas vouloir qu'on excise vos filles (note de l'entretien p.20). Vous fournissez l'acte de naissance de votre fille aînée ainsi que la preuve de son statut de réfugié en Belgique (farde document, pièces 1), des documents concernant la grossesse de votre compagne (farde document, pièce 5), un acte de reconnaissance de votre fille aînée (farde document, pièces 6) et un acte de reconnaissance de votre deuxième fille. Le Commissariat général rappelle que votre fille aînée bénéficie déjà d'une protection internationale. Quand à votre seconde fille, elle a introduit une demande de protection en son nom. Sa crainte ne sera donc pas analysée dans le cadre de votre demande. Quoi qu'il en soit vous n'invoquez pas de crainte personnelle pour ce motif et dès lors, cette crainte ne trouve aucun fondement.

Vous fournissez une remarque aux notes de l'entretien. Celle-ci a été prise en compte mais concerne un élément secondaire et ne permet pas de remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant des autres documents que vous joignez, le document de la Croix-Rouge (farde document, pièce 3) atteste que vous avez fait une demande auprès de cet organisme afin de trouver votre compagne en arrivant en Belgique. La copie de votre carte d'identité (farde document, pièce 4) est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité. Le Commissariat général relève qu'elle a été faite en avril 2019, période à laquelle vous viviez chez le médecin à Conakry. Ces éléments ne sont pas remis en cause et ne permettent donc pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Vous fournissez également un rapport psychologique daté du 13 septembre 2022 (farde document pièce 8). Le psychologue rappelle les faits mentionnés par vous. Il signale que vous êtes victime de « symptômes envahissants, invalidants et persistants ». Il ajoute que vous souffrez d'un PTSD et détaille une série de critères établis par lui qui justifie son diagnostic. Il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces

événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos et donc de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et de l'article 1 (2) de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 25, §6, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée « la directive procédure ») et son considérant 33, les articles 2, 8, 20, §5, et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »), des articles 7, 18 et 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 181 à 188 du Guide de procédures et critères du UNHCR, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2 Dans une première partie intitulée « *crainte liée à la relation hors mariage* », le requérant estime expliqué de manière circonstanciée et précise sa relation avec K. ainsi que les conséquences de celle-ci. Il soulève que la partie défenderesse ne semble pas mettre en question ces faits et ajoute que le récit de sa compagne K. dans le cadre de sa propre demande de protection internationale en 2015, qu'il dépose dans le cadre de son recours, correspond en tout point au sien, ce qui démontre la véracité des éléments déclencheurs de son départ du pays.

3.2.1 Il estime ensuite que la partie défenderesse « *balaye la prise en compte* » du constat de lésions démontrant l'agression qu'il a subie et lui reproche de faire une analyse superficielle et stéréotypée de ce document ainsi que du rapport psychologique du 13 septembre 2022. Il ajoute qu'aucune question ne lui a été posée au sujet de cette agression, ne lui permettant pas de se rendre compte des doutes de la partie défenderesse.

3.2.2 Il estime également que la partie défenderesse se devait de dissiper tout doute face à de tels documents médicaux. Il cite à cet égard plusieurs jurisprudences pertinentes (CCE, arrêt n° 60 243 du 26 avril 2011 ; Cour eur. dr. h., arrêts *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013).

3.3 Il critique ensuite les motifs de la décision qui estime que sa crainte n'est plus actuelle au vu du nombre d'années écoulées en l'absence de problèmes. Il réitère ses propos et estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il estime effectivement souffrir d'un sentiment de crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre en Guinée en raison des faits qui s'y sont produits et de la peur qu'il conserve envers les membres de sa famille et celle de sa compagne, ainsi que des séquelles physiques et psychiques qu'il en garde. Il cite à cet égard les arrêts du Conseil n° 4923 du 14 décembre 2007 et n° 187 744 du 30 mai 2017.

3.4 Dans une deuxième partie, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la crainte d'excision de sa fille pour l'analyse de sa demande de protection internationale et entre autres, eu égard à son opposition à l'excision de sa fille, il cite un arrêt du Conseil n° 272 588 du 11 mai 2022. Il développe ensuite une argumentation sur l'unité de la jurisprudence et l'intérêt supérieur de l'enfant, estimant notamment que le respect de ces concepts nécessite de lui octroyer le bénéfice de la protection internationale. Il cite encore plusieurs sources jurisprudentielles et doctrinales pertinentes pour appuyer ses arguments.

3.5 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ». A défaut pour le Conseil de lier sa crainte à l'un des critères de la convention de Genève, il invoque dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à son argumentation précédente à cet égard.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]
3. Questionnaire de l'Office des Étrangers et questionnaire CGRA du 20.06.2014 de [K. D.] ;
4. Copie des notes d'entretien personnel de [K. D.] du 30.01.2015 et du 27.11.2014 ;
5. Décision du CGRA du 03.02.2015 ;
[...] »

4.2 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les différentes raisons pour lesquelles il estime qu'il n'est pas possible de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général adjoint expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque, d'une part, une crainte envers la famille de sa compagne qui était destinée à un autre homme (a) et, d'autre part, une crainte envers sa marâtre et sa fratrie qui lui reproche d'avoir volé tout l'héritage de son père (b).

Il invoque également une crainte liée au risque d'excision de ses filles (c). Enfin, il sollicite l'octroi d'un « *statut de réfugié dérivé* » en raison de la reconnaissance du statut de réfugié à ses filles mineures (d).

6.5 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits allégués ainsi que sur l'actualité de la crainte du requérant envers la famille de sa compagne ainsi que sur l'attribution éventuelle d'un statut de réfugié dérivé au requérant.

6.6 En ce qui concerne les craintes personnelles du requérant (a et b) et la crainte qu'il invoque pour sa fille cadette (c), le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis la réalité de la crainte invoquée par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.7 S'agissant des craintes personnelles invoquées par le requérant (a et b), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celles-ci ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Bien que, dans sa requête, le requérant développe l'ensemble de son argumentation sous son premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié, il ne développe aucune argumentation qui permettrait de renverser le constat susmentionné.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de ses craintes personnelles.

Le Conseil estime donc devoir analyser les craintes personnelles du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En ce qui concerne l'agression qu'il dit avoir subie par les membres de la famille de K., le requérant estime qu'il existe dans son chef une crainte exacerbée en cas de retour en raison des séquelles qu'il garde de cette agression et estime que les documents médicaux qu'il a déposés dans le cadre de sa demande n'ont pas valablement été analysés.

6.8.1 A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont, au mieux, invraisemblables. Effectivement, ce dernier déclare avoir été pris en embuscade par la tante de K., lui demandant de l'aide, il aurait ensuite été poignardé à plusieurs reprises et aurait notamment reçu une balle dans la tête : « *Et il s'est approché de moi et il a dit qu'il va me poignarder et cela m'a touché l'épaule, [...]. Je me suis jeté sur lui et je suis tombé et il m'a poignardé sur la tête et il prend le couteau il me blesse avec et j'ai bloqué avec mes bras dc je suis blessé au bras et sa tante [...] m'a poignardé avec un couteau ds le dos. [...]. J'ai couru pris le chemin vers la brousse j'ai fait demi tour je suis revenu en arrière et j'ai été ds le village. Et [m. t.] m'a tiré avec l'arme à feu sur ma tête et je suis tombé à terre. [...]. Il a répondu tu es en vie, je vais utiliser ce couteau pour te terminer. [...] je me mets debout et je tombe ms allah m'a sauvé j'essayais de courir et j'ai vu qu'ils ne me suivaient pas, je me suis débrouillé pour m'en sortir.* » (dossier administratif, pièce 6 p. 10). Le Conseil estime qu'il est tout à fait improbable que le requérant ait reçu un coup de poignard à la tête ainsi qu'un coup par arme à feu à la tête et qu'il soit pourtant parvenu à s'enfuir en courant chez un ami et à être lucide. De plus, interrogé à l'audience par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », sur la manière dont il a pu survivre à la tentative d'assassinat, le requérant réitère ses propos et ne donne aucun élément supplémentaire permettant au Conseil d'inverser le constat qui précède.

6.8.2 Quant au constat de coups et blessures daté du 25 janvier 2022 (dossier administratif, pièce 19, document n° 7) qui fait état de deux cicatrices de quatre et six centimètres au niveau du crâne avec « *altération légère du relief crânien* », de plusieurs cicatrices allant de trois à sept centimètres de long aux avant-bras ainsi qu'une cicatrice « *hyperpigmentée de dermabrasion* » au niveau du flanc gauche d'environ deux centimètres sur cinq et qui estime que « *ces lésions peuvent clairement avoir pour origine l'agression relatée par la victime* », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un possible lien entre les cicatrices et l'« *agression relatée par la victime* », le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant (concernant la description de cette agression, le médecin reste d'ailleurs vague et utilise le conditionnel : « *monsieur aurait été victime d'une tentative d'assassinat [sic.] dans son village (couteaux + arme à*

feu) »). Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

6.8.3 S'agissant du rapport psychologique du 13 septembre 2022 déposé par le requérant (dossier de la procédure, pièce 19, document n° 8) qui constate que le requérant souffre d'un syndrome posttraumatique (PTSD), le Conseil souligne que le praticien amené à constater les symptômes psychologiques d'un demandeur de protection internationale n'est nullement garant de la véracité des faits que ce dernier relate et auxquels il attribue ses souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ce praticien prodigue nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de son patient.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

De plus, le Conseil relève que ce rapport ne permet pas de conclure que le requérant ne serait pas à même de relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

6.8.4 En ce qui concerne l'argumentation du requérant selon lequel il présenterait un sentiment de crainte exacerbée, le Conseil estime qu'aussi bien le constat de lésions ainsi que le rapport psychologique susmentionnés ne contiennent d'une part, aucune indication de nature à attester le caractère permanent et exacerbé et de la gravité des séquelles qui résulteraient des cicatrices présentes sur son corps. Tout au plus, le médecin constate que : « *La victime déclare en outre ressentir un profond traumatisme suite à cette histoire malgré le temps écoulé* ». D'autre part, le rapport psychologique fait simplement état de symptômes « *envahissants et persistants* », de « *l'angoisse de l'expulsion* » et d'un « *certain effroi* » et de la présence d'un syndrome de stress posttraumatique mais il ne contient aucun élément qui permettrait d'établir qu'il existerait un sentiment de crainte permanent et exacerbé dans le chef du requérant suite à des persécutions passées, qui par ailleurs ne sont pas établies.

6.8.5 Enfin, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête (p. 7) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.9 En ce qui concerne la crainte du requérant envers l'oncle et la tante de sa compagne K. ainsi que de celle de sa famille pour avoir volé l'héritage paternel (b), le Conseil constate que ce dernier a déposé, dans le cadre de son recours, les documents ayant trait à la demande de protection internationale de K. (requête, pièces 3 à 5). Il ressort de ces documents que les déclarations faites par K. à l'époque, corroborent celles du requérant en ce qui concerne leur relation amoureuse, le moment où K. est tombée enceinte ainsi que le vol d'héritage de son père, jusqu'au départ du pays de celle-ci en juin 2014. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate d'une part que ces événements se sont déroulés entre fin 2013 et juin 2014, soit il y a plus de huit années et d'autre part, que le requérant a vécu encore cinq années en Guinée sans rencontrer le moindre problème ni avec la famille de K., ni avec la sienne (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 à 15). En outre, il ne démontre en rien qu'il serait effectivement recherché ou menacé par ces personnes et n'a fait preuve d'aucun intérêt depuis toutes ces années quant à la situation dans son village à cet égard. Ses vagues allégations selon lesquelles il aurait été voir un féticheur en Belgique qui lui aurait signalé qu'il risquerait toujours la mort en cas de retour ne sauraient convaincre le Conseil (dossier administratif, pièce 6, p. 15).

6.10 En ce qui concerne la crainte liée au risque d'excision des filles du requérant (c), le requérant invoque tout d'abord une crainte propre en raison de son *opposition* à l'excision de ses filles (requête p. 12).

À cet égard, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à cet égard, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, le requérant a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit qui lui semblaient indiqués afin d'établir son besoin de protection internationale. Or, dans sa requête, il n'expose pas concrètement dans quelle mesure il aurait dû, lorsqu'il vivait encore en Guinée,

s'opposer à l'excision de sa fille ainée et encore moins en quoi il aurait rencontré personnellement des problèmes de ce fait.

S'agissant de sa fille née en Belgique et bénéficiant d'une protection internationale en Belgique, le Conseil constate, en outre, qu'elle est, de ce fait, nullement confronté à l'excision, de sorte que le requérant ne rend pas plausible qu'il aura à s'opposer à celle-ci et qu'il pourrait rencontrer personnellement des problèmes de ce fait.

Le requérant reste donc en défaut d'établir sa crainte à cet égard.

6.11 Le requérant fait également valoir que la protection internationale dont ses filles bénéficient (selon les déclarations des parties à l'audience du 23 août 2023, la fille cadette du requérant a également été reconnue réfugiée en raison d'un risque d'excision dans son pays d'origine) doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant (d).

6.11.1 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n° 230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette

protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

6.11.2 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le père de deux petites filles qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui leur sont propres.

6.11.3 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas d'énervé cette conclusion :

- Concernant les ordonnances d'admissibilité du Conseil d'État et les questions préjudicielles posées par celui à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant « l'applicabilité du statut de réfugié dérivé pour garantir le principe de l'unité de famille », le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'est pas tenu de sursoir à statuer sur des affaires qui soulèvent des questions juridiques comparables jusqu'à ce que ces juridictions rendent leurs arrêts.

Par ailleurs, la circonstance qu'un recours en cassation soit déclaré admissible par le Conseil d'État en application de l'article 20, §2, des lois coordonnées du Conseil signifie uniquement qu'il ne s'agit pas d'un recours « *dont un examen préalable sommaire fait apparaître qu'ils n'ont aucune chance d'être accueillis vu les moyens invoqués* » (Doc. parl., Ch., 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 34) et qu'un examen approfondi de celui-ci est nécessaire. Le fait qu'un recours en cassation soit déclaré admissible ne signifie donc pas qu'il sera aussi déclaré fondé.

S'agissant des questions préjudicielles que le Conseil d'État a posées à cette occasion à la CJUE, l'avocat général suggère d'ailleurs à la Cour d'interpréter la directive 2011/95 en ce sens qu'elle « *ne prévoit pas l'extension à titre dérivé du statut de réfugié aux membres de la famille d'une personne qui bénéficie de ce statut alors que ces membres ne satisfont pas individuellement aux conditions d'octroi dudit statut* » (conclusions de l'avocat général, G. PITRUZZELLA, dans l'affaire C-374/22).

- S'agissant des développements de la partie requérante relative à l'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que, dans ses ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, le Conseil d'État a considéré que « *le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE* » (le Conseil souligne).

Même à considérer que le législateur n'ait pas correctement transposé cette disposition, cela ne signifie pas qu'une protection internationale devra être accordée aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, d'autres moyens d'attribuer les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE étant en effet envisageables (comp. C.E., ordonnances précitées : « [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection », « [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas » et encore « Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».)

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi une « interprétation conforme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à l'article 23 de la directive 2011/95 » devrait aboutir à l'octroi du statut de réfugié à des personnes qui ne remplissent pas individuellement les conditions d'octroi prévu dans le droit belge.

- S'agissant de l'invocation des articles 3, 9 et 10 de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle, à cet égard, que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a, dès lors, pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties. De surcroît, le Conseil constate que ce raisonnement est également suivi par la Cour de cassation.

S'agissant de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est notamment consacré par l'article 24, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle encore que si l'intérêt supérieur est un principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les parents d'un enfant mineur de satisfaire aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale, *quod non* en l'espèce.

- S'agissant de l'invocation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence, à cet égard. En tout état de cause, il y a lieu de constater que l'acte attaqué est une décision refusant une protection internationale prise à l'égard du requérant, laquelle n'implique nullement l'éclatement de la cellule familiale ou la séparation du requérant et de ses enfants.
- Enfin, le Conseil n'a pas de compétence pour redresser le tort qui pourrait, le cas échéant, être causé au requérant par le fait que directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ne s'applique pas à des demandes de droit de séjour qui ne relèvent pas de la protection internationale.
- S'agissant des directives du HCR, le Conseil ne peut que rappeler qu'elles n'ont pas de force contraignante. Elles n'énervent donc pas le raisonnement qui précède.

6.11.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.11.5 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ni qu'elle qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET